

GE_GERICHTE ACJC/894/2020 vom 22. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_894_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/894/2020 du 22 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/894/2020 del 22 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

La présente cause présente un élément d'extranéité, dans la mesure où l'adopté est de nationalité péruvienne. La Suisse et le Pérou sont parties à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH 93). Celle-ci s'applique toutefois aux cas dans lesquels un enfant résidant dans un Etat contractant a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant, soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine. Cette convention ne s'applique dès lors pas à l'adoption de l'enfant du conjoint. Il sera par conséquent fait application des règles de la LDIP. En vertu de l'art. 75 al. 1 LDIP, sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant. Les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 77 al. 1 LDIP). Compte tenu du domicile à Genève de l'adoptant et de l'adopté, la Cour de justice est compétente pour examiner la requête d'adoption qui lui est soumise (art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2

Dans le cas d'espèce, l'enfant à adopter, né le _____ 2001, était mineur au moment du dépôt de la requête mais est devenu majeur en cours de procédure. 2.1.1 Selon l'art. 268 al. 4 CC, lorsque l'enfant devient majeur après le dépôt de la requête, les dispositions sur l'adoption de mineurs restent applicables si les conditions étaient réalisées auparavant, ce à l'exclusion du consentement des parents biologiques qui n'est plus nécessaire (ATF 137 III 1).

- 4/6 -

C/2342/2018 2.1.2 Un mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al. 1 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint; le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 1 ch. 1 et al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans, ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC). Lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération (art. 268a quater al. 1 CC). Avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion de ses parents biologiques doit être prise en considération (art. 268a quater al. 2 ch. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, A_____ et B_____ font ménage commun à tout le moins depuis que le premier a épousé la mère du second, en 2014. Depuis lors, l'adoptant a pourvu à l'éducation de l'adopté et des liens de nature filiale se sont créés entre eux, ce d'autant plus que le père biologique de l'adopté vit au Pérou, pays dans lequel il a été incarcéré et où il a purgé une lourde peine de prison. La condition de la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté est également remplie, puisque vingt-sept ans les séparent. B_____ a consenti à son adoption par le mari de sa mère, qu'il considère d'ores et déjà comme son père. C_____, de même que la fille aînée de A_____, issue d'une précédente union, ont déclaré approuver ce projet. Le père biologique de l'adopté a refusé de donner son consentement, lequel n'est toutefois plus nécessaire, l'adopté étant désormais majeur. Par ailleurs, l'avis négatif exprimé par le père biologique ne saurait faire obstacle à l'adoption par A_____ de B_____, dans la mesure où, resté au Pérou, puis incarcéré pendant de nombreuses années, il n'a guère eu de contacts avec son fils, lequel a, in fine, été élevé essentiellement par A_____. Au vu de ce qui précède, il sera donné une suite favorable à la requête.

E. 3

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1). Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est marié (art. 267 al. 3 ch. 1 CC).

- 5/6 -

C/2342/2018 Il sera précisé que le lien de filiation entre l'adopté et sa mère n'est pas rompu.

E. 4.1

Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC). L'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes (art. 267a al. 3 CC).

E. 4.2

En l'espèce, l'adopté a expressément conclu à pouvoir acquérir le patronyme de A_____, porté en commun par sa mère et l'adoptant. Il sera par conséquent fait droit à sa requête.

E. 5.1

L'enfant étranger mineur adopté par un Suisse acquiert le droit de cité cantonal et communal de l'adoptant et par là même la nationalité suisse (art. 4 Loi sur la nationalité suisse – RS 141.0).

Selon le Processus OFEC émis par l'Office fédéral de la Justice, Domaine de direction Droit privé, Office fédéral de l'état civil, l'adoption plénière d'un enfant étranger majeur n'entraîne pas l'acquisition de la nationalité suisse (exception: la procédure d'adoption a été ouverte alors que l'enfant était encore mineur).

E. 5.2

En l'espèce, la procédure d'adoption a débuté en 2018, alors que l'adopté était encore mineur. Il résulte par conséquent de ce qui précède qu'il deviendra originaire de E_____ (Valais).

E. 6

Les frais de la procédure, en 1'000 fr., seront mis à la charge de l'adoptant et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * *

- 6/6 -

C/2342/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, né le _____ 2001 au Pérou, de nationalité péruvienne par A_____, né le _____ 1974 à D_____, originaire de E_____ (Valais). Dit que le lien de filiation entre l'adopté et sa mère, C_____, née _____ [nom de l'ex- époux] le _____ 1975 à F_____ (_____/Pérou), n'est pas rompu. Dit qu'à l'avenir l'adopté portera le nom de A_____ en lieu et place de _____ [nom de l'ex-époux]. Dit que l'adopté sera originaire de E_____ (Valais). Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.